

3. PRISE EN COMPTE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

La commune de Véranne est concernée par des périmètres de protection autour de plusieurs captages d'eau potable et d'un barrage :

- *Captage des sources du Mantel 1, 2 et 3* : les périmètres de protection font l'objet de Servitudes d'Utilité Publique instaurées par l'arrêté préfectoral n°AG77-163 du 26 août 1977 pour la source de Mantel 1 et par arrêté préfectoral n°AG93-595 du 14 septembre 1993 pour les sources de Mantel 2 et 3.
- *Captage des sources de Boissonnet, Fanget Ouest et Est, Raillat (supérieure, médiane et inférieure)* : les périmètres de protection font l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique instaurée par arrêté préfectoral n°AG91-56 du 17 avril 1991.
- *Captage des sources de Barbier Sud, Nord, Gravier, Cluzel et Paillaud* : les périmètres de protection font l'objet de Servitudes d'Utilité Publique instaurées par arrêté préfectoral n°AG86-238 du 20/10/1986 pour les sources de Barbier Nord, Paillaud, Gravier et Cluzel et par arrêté préfectoral n°AG90-813 du 21/09/1990 pour la source de Barbier Sud.
- *Barrage du Dorlay* : les périmètres de protection font l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique instaurée par arrêté préfectoral du 05/08/1970. Une procédure de révision de DUP est actuellement en cours s'appuyant sur un avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique rendu en date du 10/01/2010 (P. Michal). Véranne est concernée par le périmètre de protection éloignée.

Tout pétitionnaire devra prendre en compte l'existence de ces servitudes et respecter les prescriptions liées en se reportant aux dispositions définies ci-après, aux documents graphiques et annexes du Plan Local d'Urbanisme.

DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Les dispositions concernant ces périmètres figurent dans les arrêtés préfectoraux du 26 Aout 1977, du 14 septembre 1993, du 17 avril 1991, du 20 octobre 1986 et du 21 septembre 1990.

Notamment, à l'intérieur de ces périmètres :

- Toutes les activités, installations et dépôts sont interdits, à l'exclusion des activités d'entretien, d'exploitation, de contrôle des ouvrages et du périmètre de protection immédiate.
- Les terrains inclus dans ce périmètre sont acquis en pleine propriété de la commune. Ils doivent être entourés d'une clôture solide de façon à rendre cette zone inaccessible au public et au bétail.
- Les clôtures supérieures doivent être longées par un fossé destiné à rejeter latéralement les eaux de ruissellement.

DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Les prescriptions liées à ces périmètres figurent dans les arrêtés préfectoraux du 26 aout 1977, du 14 septembre 1993, du 17 avril 1991, du 20 octobre 1986, du 21 septembre 1990.

A l'intérieur de ces périmètres sont notamment interdits les usages du sol suivants :

- le forage de puits, la recherche et le captage des eaux souterraines,
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, le dépôt de produits radio-actifs, de produits chimiques et le rejet d'eaux usées de toute nature,
- l'édification de toute construction superficielle ou souterraine.

DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Les prescriptions liées à ces périmètres figurent dans les arrêtés préfectoraux du 26 août 1977, du 14 septembre 1993, du 17 avril 1991, du 20 octobre 1986, du 21 septembre 1990 et du 5 août 1970.

Pour les périmètres de protection éloignée autour des captages des sources de Barbier Sud, Barbier Nord, Paillard, Gravier et Cluzel :

- Tout projet de construction sans égout et de captage d'eau souterraine doit être soumis à l'avis du géologue officiel

Pour les périmètres de protection éloignée autour des captages des sources de Mantel 1, 2 et 3 :

- Les activités installations, dépôts et autres pourront être autorisés par arrêté préfectoral, aux conditions qu'il fixera, après consultation des services concernés

Pour les périmètres de protection éloignée autour des captages des sources de Boissonnet, Fanget Ouest et Est, Raillat (supérieure, médiane et Inférieure) :

- Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité une installation ou un dépôt devra faire connaître son intention au Préfet. Une enquête de hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite. Le préfet fixera les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux.